

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 00729
Numéro SIREN : 848 694 428
Nom ou dénomination : 9 PLACE E.U.

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2023 sous le numéro de dépôt 8247

9 PLACE E.U.

Société civile immobilière

Au capital de 10000 EUROS

Siège social : 50 , boulevard Flandrin à PARIS (75116)

Immatriculée au RCS de PARIS : 848694428

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE, 18 octobre

Les associés de la société dénommée 9 PLACE E.U., Société civile immobilière au capital de 10 000,00 € divisé en 1000 parts sociales, ayant son siège social à PARIS (75116), 50, boulevard Flandrin identifiée au SIREN sous le numéro 848694428 et immatriculée au RCS de PARIS, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation verbale faite par la gérante.

L'assemblée générale est présidée par Madame Louise GAIGNAULT, en sa qualité de gérante de ladite société.

Compte tenu de l'ordre du jour de l'assemblée et de la nature des délibérations proposées, la participation par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication est autorisée dans les conditions prévues par la loi, les règlements en vigueur et les statuts de la société.

OS AB LB NG

ASSOCIES

Monsieur Arnaud Marie Gilbert **BRUNEL**, sans profession, demeurant à LAUSANNE (SUISSE), , Chemin de Beau-Rivage 18 A,
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 20 novembre 1947.
Epoux de Madame Nathalie Madeleine Maria Candelaria GILLET
Représentant 3 parts sur un total de 1000.

Madame Nathalie Madeleine Maria Candelaria **GILLET**, sans profession, demeurant à LAUSANNE (SUISSE), , Chemin de Beau-Rivage 18 A,
Née à MADRID (ESPAGNE), le 3 février 1952.
Epouse de Monsieur Arnaud Marie Gilbert **BRUNEL**,
Représentant 3 parts sur un total de 1000.

Madame Louise Maximiliana **BRUNEL**, directrice de communication son épouse, demeurant à PARIS (75116), 50, boulevard Flandrin,
Née à NEW-YORK CITY -MANHATTAN (ETATS-UNIS), le 27 octobre 1983.

Epouse de Monsieur Maxime Robert GAIGNAULT,
Représentant 356 parts sur un total de 1000.

Monsieur Aymon Robert **BRUNEL**, directeur de société, demeurant à PARIS (75002), 6, place des Victoires,
Né à EDEWALK (ETATS-UNIS), le 9 juillet 1985.

~~Célibataire.~~

Epoux de Madame Maria Daria BOTIN
Représentant 406 parts sur un total de 1000.

Madame Colombe Marie Aliette Geneviève **BRUNEL**, responsable marketing, demeurant à PARIS (75018), 108, rue Lepic,
Née à NEW-YORK (ETATS-UNIS), le 9 février 1988.
Epouse de Monsieur Olivier Jonathan KAEMPFER,
Représentant 232 parts sur un total de 1000.

Formant la totalité du capital social.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Arnaud **BRUNEL** est ici présent.
- Madame Nathalie **GILLET** est ici présente.
- Madame Louise **BRUNEL** est ici présente.
- Monsieur Aymon **BRUNEL** est ici présent.
- Madame Colombe **BRUNEL** est ici présente.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts.

DS AB LB MB

POUVOIRS

- Approbation des pouvoirs donnés à Monsieur Arnaud BRUNEL à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées.

DELIBERATIONS

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts à jour de la société ;
- la feuille de présence ;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTION(S)

1) RESOLUTION CONCERNANT LE TRANSFERT DU SIEGE

SOCIAL

Les associés décident à l'unanimité le transfert du siège social de PARIS (75116), 50 , boulevard Flandrin à DOUDEVILLE (76560), 428 ZA de Colmont, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, l'article QUATRE des statuts sera modifié comme suit :

« ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DOUDEVILLE (76560), 428 ZA de Colmont ».

Le reste de l'article est inchangé.

2) RESOLUTION CONCERNANT LES POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud BRUNEL à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Arnaud Brunel

Mathieu Brunel

Arnaud Brunel

Mathieu Brunel

AS

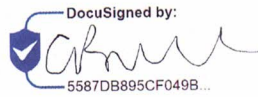
Le présent document formant un tout unique et indivisible, sur 4 pages, a été signé au moyen d'un procédé électronique de signature :

- le 18-10-2023 par COLOMBE BRUNEL

La (les) signature(s) électronique(s) de COLOMBE BRUNEL ci-après apposée(s), est (sont) conforme(s) au niveau « signature avancée » du règlement européen n°910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit «Règlement eIDAS ».

SIGNATURE(S)

COLOMBE BRUNEL

DocuSigned by:

5587DB895CF049B...

Sécurisé par
 **QUAI DES
NOTAIRES.COM**
Abordez l'avenir avec confiance

9 PLACE E.U.
Société civile immobilière
capital 10.000 €
siège DOUDEVILLE (76560), 428 ZA de Colmont
RCS ROUEN 848 694 428

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- 50 Boulevard Flandrin (75116) PARIS, greffe du Tribunal de Commerce de PARIS
- 11 rue Stignard (75116) PARIS, greffe TC de PARIS

Fait à DOUDEVILLE
Le 18/10/2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. M...' or similar, written in a cursive style.

9 PLACE E.U.

Société civile immobilière au capital de 10.000 €

Siège : DOUDEVILLE (76560), 428 ZA de Colmont

RCS ROUEN 848 694 428

Statuts mis à jour le 18.10.2023



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme -

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par le titre IX du Livre III du Code Civil, par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toute loi ou tout décret modificatifs et par les présents statuts.

Article 2 - Objet -

La société a pour objet :

L'acquisition, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

L'acquisition et la gestion de tous droits immobiliers.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles et/ou droits immobiliers devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en sociétés.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le

développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère exclusivement civil de la société.

Article 3 - Dénomination -

La société prend la dénomination de :

« 9 PLACE E.U. »

Article 4 – Siège social -

Le siège social est fixé à DOUDEVILLE (76560), 428 ZA de Colmont

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Article 5 - Durée - Prorogation - Dissolution -

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les associés font les apports en numéraire suivants à la société en vue de constituer son capital :

Les associés s'obligent à procéder aux versements correspondant à leur apport dans les quinze jours de la demande qui leur en sera faite par la gérance par lettre recommandée AR. La gérance fixera le montant de ces versements en fonction des besoins de la société.

Si un associé n'effectue pas les versements dont il est redevable, il devient de plein droit débiteur, aussitôt après l'expiration de ce délai et sans demande préalable, des intérêts, au taux légal majoré de deux points, des sommes dues par lui, et sans préjudice du droit pour la société d'exercer toutes les actions judiciaires notamment pour l'obtention de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 10.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts de 10 (dix) euros chacune, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées comme suit en rémunération des apports des associés :

- Monsieur BRUNEL Arnaud 3 parts numérotées de 1 à 3, ci	3 parts
- Madame GILLET Nathalie 3 parts numérotées de 4 à 6, ci	3 parts
- Madame BRUNEL Louise 356 parts numérotées de 7 à 362, ci	356 parts
- Monsieur BRUNEL Aymon 406 parts numérotées de 363 à 768, ci	406 parts
- Mademoiselle BRUNEL Colombe, 232 parts numérotées de 769 à 1000, ci	232 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>1000 parts</u>
---	-------------------

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ce selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 - Comptes courants

Les associés pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en compte courant pour la durée et aux conditions qui seront fixées avec la gérance.

Article 10 - Parts sociales - Droits et obligations des associés

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 20 et 21 ci-après.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 11 - Parts sociales - Cession et transmission

1° - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

2° - Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, et notamment aux conjoint, ascendants et descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission ou de dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une confusion de patrimoine ou, encore, par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à des personnes autres que les coassociés du cédant, est soumise aux règles suivantes :

a) - L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder.

b) - Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au § a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) - Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de

la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) - Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

e) - Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f) - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

3° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des parts et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus.

A défaut de rachat des parts dans le délai de trois mois à compter du refus, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant deviennent de plein droit associés.

4° - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et

à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le § 2 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 12 - Retrait d'un associé

I - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet

du retrait, soit à l'amiable, soit - à défaut d'accord amiable - par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du code civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté s'il y a lieu par la société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'en suivent. De leur côté, retrayant et associés, candidats acquéreurs, peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié, dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert, leur refus.

Le prix est payable comptant.

II - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

Article 13 - Gérance - Désignation - Démission - Révocation

I - Nomination - La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Madame Louise BRUNEL soussignée, est nommée gérante de la société, pour une durée non limitée.

II - Démission - Le ou les gérants peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée deux mois avant la clôture de l'exercice en cours, leur décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

III - Révocation - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat des gérants par décision collective ordinaire. Si les gérants sont associés, ceux-ci participent à la délibération.

Tout gérant révoqué sans motif a droit à des dommages-intérêts.

Article 14 - Gérance - Pouvoirs -

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Article 15 - Gérance - Rémunération -

Les gérants peuvent avoir droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec les intéressés.

Les gérants peuvent avoir droit, en outre, au remboursement de leur frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Décisions collectives - Nature - Majorité -

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au paragraphe IV du présent article.

II - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

III - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité des associés représentant au moins 75 % du capital social.

IV - Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 17 - Décisions collectives - Modalités -

I - Les décisions collectives sont prises valablement :

↳ soit par les associés réunis en assemblée,

↳ soit par consultation écrite,

↳ soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés.

II - Sauf disposition particulière de la loi, l'initiative de la prise de décisions collectives appartient en principe aux gérants.

III - Les convocations aux assemblées sont adressées à chaque associé, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, quinze jours avant la date fixée pour la réunion : l'avis de convocation doit relater l'ordre du jour et être accompagné du texte du projet de résolutions. L'assemblée peut même se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte du projet de résolutions est notifié en double exemplaire par la gérance à chaque associé, au moyen de lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, et chaque associé est invité à faire retour à la société d'un exemplaire daté et signé par lui avec la mention écrite par lui au pied de chaque résolution du mot "adoptée" ou "refusée", l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions étant

considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des quorum et majorités, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation ; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés "absents" pour les décisions à prendre par la consultation.

IV - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives prises soit en assemblée, soit par consultation écrite.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants sans limitation.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes présentés par la gérance, et l'affectation et la répartition des résultats auxquels cas le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

V - L'assemblée est présidée par l'un des gérants s'ils sont associés ; à défaut, elle nomme son président, lequel est assisté comme scrutateur de l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; à défaut, le secrétariat de l'assemblée est assuré par le Président lui-même.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, en vertu d'un pouvoir spécial.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

VI - Toute délibération d'assemblée ou toute décision collective fait l'objet d'une constatation par un procès-verbal établi par la gérance à l'issue de la réunion d'assemblée ou de la consultation écrite.

Les procès-verbaux contenant les mentions requises sont établies par les soins du gérant par ordre chronologique sur un registre spécial tenu au siège social à la disposition des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 18 - Exercice social -

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 19 - Bénéfices - Comptes sociaux - Approbation -

I - Il sera tenu au siège social, une comptabilité régulière adaptée à la nature des opérations réalisées par la société.

II - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société.

Les comptes de l'exercice écoulé, dressés dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 20 - Résultats - Affectation et répartition -

I - Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de toutes dépréciations réelles des actifs, constituent le bénéfice net.

II - Ce bénéfice est distribué entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le reporter à nouveau en tout ou en partie, ou de le mettre en réserve.

III - La perte, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à sa compensation tout ou partie des réserves et/ou du report bénéficiaire des exercices

antérieurs, est portée à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, d'un commun accord, peuvent néanmoins décider de la prendre directement en charge auquel cas elle est supportée par eux dans la même proportion que pour la répartition des sommes distribuables.

TITRE VI

LIQUIDATION

Article 21

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne à la suite de fusion, de scission ou de la réunion de toutes les parts dans une seule main.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Article 22 - Contestation -

Toutes contestations qui pourront s'élever entre associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction du tribunal compétent selon les règles de droit commun.

Article 23 - Publication -

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Madame Louise BRUNEL, associé soussigné, qui accepte.

Article 24 - Frais -

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront supportés par ladite société et portés en frais généraux dès la première année.

Article 26 – Régime d'imposition des résultats

Les résultats de la société sont placés sous le régime des articles 8 et 238 bis K du Code Général des Impôts.

Si les associés soussignés décident ultérieurement, en application de l'article 239-1 du Code Général des Impôts, d'opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 22 de l'annexe IV au Code Général des Impôts, un exemplaire des présents statuts sera adressé au Service des impôts du lieu du siège social de la société civile accompagné de la notification de l'option à l'impôt sur les sociétés signée par tous les associés.